|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.61/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.61/Amend.3 |
|  | 11 novembre 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements [[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 61 − Règlement ONU no 62

 Amendement 3

Complément 3 à la série 00 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/8.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

 Complément 3 au Règlement ONU no 62
(Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles)

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.11*, libellé comme suit :

« 5.11 Dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée

 Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée, s’ils équipent un véhicule, doivent satisfaire *mutatis mutandis* aux prescriptions des paragraphes 5 et 6.

 Si la conception technique d’un dispositif est telle que les paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le dispositif doit être conçu avec les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaut de fonctionnement accidentel pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)